

## Epidémie COVID-19

### Protocole de gestion départementale de l'épidémie de COVID 19 à destination des employeurs et directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux

**Le présent document a vocation à synthétiser le plan d'actions et le dispositif d'accompagnement mis en place pour les ESMS dans le Bas-Rhin.**

En outre, une mise à jour quotidienne des recommandations est consultable à partir de ce lien : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

### Les mesures à mettre en œuvre en cas de décès d'un résident

**Rappel** : Les services des pompes funèbres exercent une mission de service public, ce qui signifie que, par principe, **ils ne peuvent pas refuser ou limiter la prise en charge d'une personne décédée, sous prétexte que le défunt soit décédé des suites du COVID-19** (Art L 2223-19 CGCT).

Toutefois, il existe des cas dans lesquels, afin de préserver la santé publique ainsi que la santé individuelle des agents des pompes funèbres, **il est possible de restreindre ou d'interdire les soins et les opérations funéraires.**

Dans le contexte particulier et actuel de la prise en charge des cas confirmés d'infection par le coronavirus, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi le 3 février 2020 par la DGS afin d'émettre un avis sur la conduite à tenir en cas de décès d'un patient infecté par le virus COVID-19.

Après une analyse approfondie de la législation applicable en matière de soins et opérations funéraires en cas de risque de transmission d'infection, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) recommande :

- **Pour le personnel soignant, que :**
  - le respect des précautions standard et complémentaires de type air et contact soit maintenu, même après le décès du patient, quel que soit le lieu de prise en charge (y compris en cas de réalisation d'une autopsie) ;
  - le personnel devant procéder au bionettoyage de la chambre applique les mesures de précaution préconisées pour la prise en charge du patient infecté ;
  - le corps puisse être lavé uniquement dans la chambre dans laquelle il a été pris en charge, à l'aide de gants à usage unique sans eau à éliminer dans la filière DASRI;

- un brancard recouvert d'un drap à usage unique soit apporté dans la chambre pour y déposer le corps ;
- le corps soit enveloppé dans une housse mortuaire étanche hermétiquement close;
- la housse mortuaire soit nettoyée avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent, puis rincée à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à usage unique à éliminer dans la filière DASRI ;
- la housse mortuaire soit désinfectée (avec de l'eau de javel à 0,5 % avec un temps de contact de 1 minute).

- **Pour le personnel funéraire, que :**

- le corps dans sa housse recouverte d'un drap soit transféré en chambre mortuaire;
- la housse ne soit pas ouverte ;
- les précautions standard soient appliquées lors de la manipulation de la housse ;
- le corps soit déposé en cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales et qu'il soit procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil ;
- aucun acte de thanatopraxie ne soit pratiqué.